



Secrétariat Général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de la masse
salariale et des
rémunérations

Références
N° d'arrivée :
DAF C2/2007 n° 347
Affaire suivie par
Eric Ségain
Tél : 01 55 55 32 70
Fax : 01 55 55 39 42
Mél
eric.segain@
education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 16 novembre 2007

Le ministre de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les coordonnateurs académiques paye

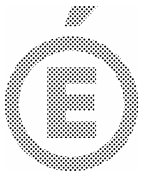
Objet : Mise en œuvre de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations
salariales de sécurité sociale pour les heures supplémentaires.

Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 fixe les modalités de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale pour les heures supplémentaires effectuées par les agents publics à compter du 1^{er} octobre 2007.

La présente note de service a pour objet de décrire les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif sur le plan de la paye.

Sont détaillés les points suivants :

- les éléments de rémunération concernés ;
- la nouvelle codification des indemnités exonérées ;
- la bascule sur la nouvelle codification ;
- les régularisations au titre du mois d'octobre ;
- les particularités liées à certaines heures supplémentaires.



1/ Les éléments de rémunération concernés :

Le décret précité vise les différents textes indemnitaires relevant de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales. Ces heures supplémentaires doivent correspondre à un temps de travail additionnel effectivement accompli et comptabilisé de façon exacte.

Pour les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont notamment concernées, les heures supplémentaires versées aux enseignants des premier et second degrés et les indemnités pour heures complémentaires versées dans l'enseignement supérieur.

S'agissant des heures supplémentaires versées aux enseignants du second degré sur la base du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, le décret du 4 octobre 2007 prévoit que, pour entrer dans le champ de l'exonération, elles doivent être effectuées dans le cadre de leur activité principale.

Une circulaire d'application du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est en instance de publication. Par ailleurs, une circulaire spécifique, sous même timbre, relative aux conséquences de cette réforme sur les cotisations sera publiée prochainement.

Vous trouverez, dans la liste jointe, les codes indemnités relevant de manière certaine du dispositif d'exonération. Celle-ci ne comporte pas les heures d'interrogation dont le champ des bénéficiaires de l'exonération reste à déterminer.

Je vous précise que les heures à taux spécifique (HTS – code indemnité 0208) dont les montants sont calculés par référence au décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 ne sont pas concernées par l'exonération. En effet, le décret n° 64-0852 du 13 août 1964 instituant les HTS n'est pas visé par le décret du 4 octobre 2007.

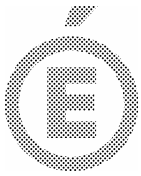
2/ La nouvelle codification des indemnités exonérées :

La direction générale de la comptabilité publique (DGCP) gère, dans l'application PAY des agents de l'Etat, l'exonération au travers des codes indemnités. Cette situation a conduit la DGCP à dédoubler tous les codes indemnités des heures supplémentaires relevant du décret.

Le principe retenu est d'ajouter 4000 aux codes actuels (exemples : le code 0205 d'heure supplémentaire année (HSA) devient 4205, le code 1241 d'heure supplémentaire effective (HSE) de remplacement de courte durée devient 5241).

Dès lors, pour toutes les heures supplémentaires effectives **effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007**, ainsi que pour toutes les HSA installées au titre de la présente année scolaire, il convient d'utiliser ces nouveaux codes indemnités pour les mises en paiement auprès des trésoreries générales (TG) afin que les personnels puissent bénéficier des effets de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales. Les codes actuels ne seront plus utilisés que pour des régularisations antérieures au 1^{er} octobre 2007 et seront fermés dans les nomenclatures, à l'exception de quelques particularités qui sont détaillées au § 5 de la présente note.

Vous trouverez, en annexe, la liste des indemnités concernées avec la correspondance entre codes indemnités actuels et nouveaux codes indemnités.



3/ La bascule sur la nouvelle codification :

Elle sera à l'initiative des services de l'éducation nationale et non des trésoreries générales.

Compte tenu des incidences financières pour les agents, il importe de faire cette opération dès que possible.

Pour les agents relevant de la paye informatisée, des programmes ont été diffusés aux académies afin de transformer les mouvements de paye en attente pour la paye de novembre sur la nouvelle codification.

En ce qui concerne les services rémunérant, sur le budget de l'Etat, des personnels ne relevant pas de la paye informatisée (premier degré privé et enseignement supérieur), il leur appartient de transmettre aux TG, via leur application de paye (le plus souvent Girafe) les mouvements de paye correspondant à la nouvelle codification.

4/ Les régularisations :

Elles ne doivent concerner que les heures supplémentaires annuelles effectuées après le 1^{er} octobre 2007 et payées ce même mois. Elles seront, par conséquent, d'ampleur limitée.

Ces HSA, qui avaient été installées en octobre, ont fait l'objet de régularisations automatiques sur la paye de novembre. Des programmes informatiques ont été livrés à cette fin.

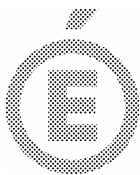
J'attire votre attention sur le fait que c'est à vos services de mettre en œuvre, le cas échéant, ces régularisations.

5/ Les particularités liées à certaines heures supplémentaires :

a) Les indemnités pour enseignements complémentaires dans le supérieur :

Les cours complémentaires ne peuvent être exonérés que s'ils sont effectués, par les personnels, **dans la même discipline et le même établissement que leur activité principale**. Si tel est le cas, les établissements d'enseignement supérieur devront utiliser le code indemnité 4226 donnant lieu à exonération.

Si cette double condition n'est pas remplie, il conviendra d'utiliser le code 0226 relatif aux heures complémentaires non exonérées. Par ailleurs, je vous rappelle que les intervenants extérieurs qui peuvent également percevoir ces indemnités pour cours complémentaires ne peuvent, par définition (pas d'activité principale), relever du dispositif d'exonération. Il conviendra donc d'utiliser, pour ceux-ci, le code indemnité 0226.



b) L'indemnité de travaux supplémentaires des conducteurs automobiles et des chefs de garages :

Le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 instituant cette indemnité prévoit qu'elle est versée sous la forme de deux parts.

La première part correspond à un versement forfaitaire. A ce titre, elle est donc exclue du dispositif d'exonération. Le code indemnité actuel (1092) est donc maintenu au-delà du 1^{er} octobre 2007, uniquement pour la première part.

La seconde part correspond à des heures supplémentaires effectivement accomplies. Elle entre donc dans le champ de l'exonération. Afin que les personnels concernés puissent en bénéficier, vous devrez notifier aux TG le code indemnité 5092, qui ne doit être utilisé que pour la seconde part postérieurement au 1^{er} octobre 2007. Si vous deviez régulariser la seconde part pour une période antérieure à cette date, il conviendrait d'utiliser le code 1408, créé, à cet effet, par la DGCP.

c) Les heures supplémentaires au titre de la surveillance :

Les maîtres d'internats et les surveillants d'externat (MI/SE) qui effectuent, au titre de leur activité principale, des tâches de surveillance peuvent bénéficier de l'exonération au titre des heures supplémentaires de surveillance. Il convient donc d'utiliser, pour ceux-ci, les nouveaux codes indemnités (exemples : 4206, 4216...).

En revanche, les enseignants qui effectueraient, exceptionnellement, des heures supplémentaires au titre de la surveillance ne pourront pas bénéficier de l'exonération, ces heures n'étant pas en lien avec leur activité principale d'enseignement.

Les codes actuels (0206, 0216...) sont donc maintenus pour les seuls enseignants. Des contrôles supplémentaires ont été ajoutés sur les grades afin d'éviter des erreurs de saisies selon la catégorie de bénéficiaires.

Vous voudrez bien informer tous les services gestionnaires concernés, en particulier les universités, des informations contenues dans la présente note.

Mes services restent à votre disposition pour toutes difficultés qui résulteraient de la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Michel DELLACASAGRANDE

LISTE DES CODES INDEMNITES CONCERNES PAR L'EXONERATION
DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Codes indemnités actuels	Nouveaux codes indemnités	Libellés indemnités	Observations
0205	4205	heures supplémentaires-année enseignement hors suppléances	
0206	4206	heures supplémentaires-année surveillance hors suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
0210	4210	heures supplémentaires enseignants du premier degré	
0210	4210	heures supplémentaires enseignement pénitentiaire - enseignants 1er degré	
0210	4210	heures supplémentaires action soutien enseignants 1er degré	
0213	4213	heures supplémentaires-année enseignement suppléances	
0215	4215	heures supplémentaires effectives enseignement hors suppléances	
0216	4216	heures supplémentaires effectives surveillance hors suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
0217	4217	heures supplémentaire-année surveillance suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
0226	4226	cours complémentaires enseignement supérieur	Utilisation du code 4226 (exonéré) si respect de la double condition : même établissement, même discipline.
0409	4409	heures supplémentaires au titre des actions FAI (fonds d'aide à l'innovation) 1er degré	
0410	4410	heures supplémentaires au titre d'actions ZEP dans le 1er degré	
0497	4497	heures supplémentaires effectives enseignement suppléances	
0498	4498	heures supplémentaires effectives surveillance suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
0530	4530	HSA hors suppléances insertion jeunes	
0531	4531	HSA suppléances insertion jeunes	
0532	4532	HSE hors suppléances insertion jeunes	
0533	4533	HSE suppléances insertion jeunes	
0576	4576	majoration 1ère HSA enseignement hors suppléances	
0577	4577	majoration 1ère HSA enseignement pour suppléances	
0578	4578	majoration 1ère HSA enseignement insertion jeunes hors suppléances	
0579	4579	majoration 1ère HSA enseignement insertion jeunes pour suppléances	
0580	4580	majoration 1ère HSA surveillance hors suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
0581	4581	majoration 1ère HSA surveillance pour suppléances	Nouveau code pour MI/SE uniquement
1092	5092	indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage	Le code 5092 ne concerne que la 2nde part (à compter du 01/10/07). La période antérieure au 01/10/07 doit être régularisée avec le code 1408. La 1ère part (base forfaitaire) doit être payée avec le code 1092 (non exonérée).
1195	5195	HSE Langues vivantes 1er degré (enseignants second degré)	

LISTE DES CODES INDEMNITES CONCERNES PAR L'EXONERATION
DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Codes indemnités actuels	Nouveaux codes indemnités	Libellés indemnités	Observations
1241	5241	HSE d'enseignement - Remplacements de courte durée	
1242	5242	HSE remplacements de courte durée - insertion jeunes	
1300	5300	HSE 2nd degré actions pédagogiques FAI	
1301	5301	HSE second degré actions pédagogiques ZEP	
1401	5401	heures supplémentaires 1er degré accompagnement éducatif	
1402	5402	HSE 2nd degré public accompagnement éducatif	
1403	5403	HSE 2nd degré privé accompagnement éducatif	